

**Seconde édition du rituel de la célébration du mariage de 1990, n. 7:**

« Par le baptême qui est le sacrement de la foi, l'homme et la femme sont insérés une fois pour toutes dans l'alliance du Christ avec l'Eglise, de sorte que leur communauté conjugale est assumée dans l'amour du Christ et enrichie par la force de son sacrifice. De cette condition nouvelle il résulte qu'un mariage valide de baptisés est toujours un sacrement »

**Jean-Paul II, *Familiaris consortio*, 22 novembre 1981, n. 68**

***Célébration du mariage et évangélisation des baptisés non croyants***

68. Précisément parce que, dans la célébration du mariage, une attention toute spéciale doit être réservée aux dispositions morales et spirituelles des époux, en particulier à leur foi, il faut aborder ici une difficulté qui n'est pas rare, et que peuvent rencontrer les pasteurs de l'Eglise dans le contexte de notre société sécularisée. En effet, la foi de celui qui demande à l'Eglise de bénir son mariage peut exister à des degrés divers, et c'est le devoir fondamental des pasteurs de la faire redécouvrir, de la nourrir et de l'amener à maturité. Mais ils doivent aussi comprendre les raisons qui conseillent à l'Eglise d'admettre à la célébration même celui qui est imparfaitement disposé. Parmi tous les sacrements, celui du mariage a ceci de spécifique d'être le sacrement d'une réalité qui existe déjà dans l'ordre de la création, d'être le pacte conjugal institué par le Créateur «au commencement». Par conséquent, la décision de l'homme et de la femme de s'épouser selon ce projet divin, autrement dit la décision d'engager toute leur vie par leur consentement conjugal irrévocable dans un amour indissoluble et dans une fidélité sans conditions, implique réellement, même si ce n'est pas d'une manière pleinement consciente, une attitude de profonde obéissance à la volonté de Dieu, qui ne peut exister sans sa grâce. Ils sont donc déjà entrés dans un véritable cheminement de salut, que la célébration du sacrement et sa préparation immédiate peuvent compléter et porter à terme, étant donné la rectitude de leur intention. Il est vrai, d'autre part, que, en certains territoires, des motifs de caractère plus social qu'authentiquement religieux poussent les fiancés à demander de se marier à l'église. Cela n'est pas étonnant. Le mariage, en effet, n'est pas un événement qui regarde seulement ceux qui se marient. Il est aussi, par sa nature même, un fait social qui engage les époux devant la société. Et depuis toujours sa célébration a été une fête qui unit familles et amis. Il va donc de soi que des motifs sociaux entrent, en même temps que des motifs personnels, dans la demande du mariage à l'église. Cependant, il ne faut pas oublier que ces fiancés, en vertu de leur baptême, sont déjà réellement insérés dans l'Alliance nuptiale du Christ avec l'Eglise, qu'avec une intention droite ils ont accueilli le projet de Dieu sur le mariage et que, par conséquent, au moins implicitement, ils consentent à ce que l'Eglise entend faire lorsqu'elle célèbre le mariage. Aussi, le seul fait que, dans leur demande, il entre également des motifs de caractère social, ne justifie pas un refus éventuel de la part des pasteurs. Du reste, comme l'a enseigné le Concile Vatican II, les sacrements, grâce aux paroles et aux éléments du rite, nourrissent et fortifient la foi, cette foi vers laquelle les fiancés sont déjà en chemin en vertu de la rectitude de leur intention, que la grâce du Christ ne manque assurément pas de favoriser et de soutenir.

Au-delà de toutes ces considérations, vouloir établir, pour l'admission à la célébration ecclésiale du mariage, d'autres critères qui concerneraient le degré de foi des fiancés, comporte de graves risques: avant tout, celui de prononcer des jugements non suffisamment fondés et discriminatoires; le risque ensuite de soulever des doutes sur la validité de mariages déjà célébrés, non sans grave dommage pour les communautés chrétiennes, et de susciter de nouvelles inquiétudes injustifiées dans la conscience des époux. On tomberait dans le danger de contester ou de mettre en doute la sacramentalité de nombreux mariages de frères qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique, et cela en contradiction avec la tradition ecclésiale. Lorsque, au contraire, malgré toutes les tentatives qu'on a pu faire, les fiancés manifestent leur refus explicite et formel de ce que l'Eglise entend faire quand est célébré un mariage de baptisés, le pasteur d'âmes ne peut les admettre à la célébration. Même si c'est à contrecœur, il a le devoir de prendre acte de la situation et de faire comprendre aux intéressés que, les choses étant ce qu'elles sont, ce n'est pas l'Eglise, mais eux-mêmes qui empêchent la célébration que pourtant ils demandent.

Encore une fois apparaît dans toute son urgence la nécessité d'une évangélisation et d'une catéchèse pré-matrimoniales et post-matrimoniales à mettre en œuvre par toute la communauté chrétienne, pour permettre à tout homme et à toute femme qui se marient de célébrer le sacrement de mariage non seulement validement, mais encore avec fruit.